



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES  
PREFET DE LA HAUTE-SAONE

**DIRECTION DE L'ANIMATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES**  
Bureau de l'environnement

**Arrêté interpréfectoral n° 566/2015 du - 2 MARS 2015**

**portant autorisation de dériver les eaux du Coney pour le  
fonctionnement de la Centrale hydroélectrique du Gros Moulin  
Communes de FONTENOY-LE-CHATEAU, MONTMOTIER et AMBIEVILLERS**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le Préfet de la Haute-Saône,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'énergie ;
- Vu le décret du 29 juillet 1929 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de l'usine hydroélectrique du Gros Moulin ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté n° 419/2011 du 21 février 2011 autorisant à titre temporaire la Société Holding du Gros Moulin, à poursuivre l'exploitation de la centrale hydroélectrique du Gros Moulin ;
- Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges ;
- Vu le décret du 30 avril 2014 portant nomination du préfet de la Haute-Saône - M. François HAMET
- Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2013 portant classement de la rivière le Coney en liste 2 au titre de l'article L 214-17 du Code de l'Environnement ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 17 décembre 2009 ;

- Vu la demande en date du 21 mars 2014 par laquelle la Société Holding du Gros Moulin sollicite l'autorisation de la centrale hydroélectrique du Gros Moulin, sur les communes de FONTENOY LE CHATEAU, MONTMOTIER et AMBIEVILLERS (70) ;
- Vu les avis des services consultés sur la demande ;
- Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 7 novembre au 8 décembre 2014 sur les communes de FONTENOY LE CHATEAU, MONTMOTIER et AMBIEVILLERS (70) ;
- Vu le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur déposés le 20 décembre 2014 ;
- Vu l'avis de la commune de MONTMOTIER en date du 28 novembre 2014 ;
- Vu le rapport rédigé par le service de la police de l'eau en date du 26 janvier 2015 ;
- Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Haute-Saône en date du 10 février 2015 ;
- Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Vosges en date du 24 février 2015 ;
- Vu le projet d'arrêté transmis pour observations au pétitionnaire le 25 février 2015 ;
- Vu le courrier électronique du 26 février 2015 par lequel le pétitionnaire indique ne pas avoir d'observation à formuler sur le projet d'arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions pour réglementer le fonctionnement des ouvrages ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures des Vosges et de la Haute-Saône,

### **Arrêtent**

#### **Article 1 : Autorisation de disposer de l'énergie**

La HOLDING du Gros Moulin, dont le siège social est au 1, ruelle des Bannes -88240 FONTENOY-LE-CHATEAU est autorisée, dans les conditions du présent règlement, et pour une durée de 40 ans, à disposer de l'énergie de la rivière Le Coney (FRDR693), sur le territoire des communes de FONTENOY-LE-CHÂTEAU (88), MONTMOTIER (88) et AMBIEVILLERS (70) pour la production d'énergie électrique destinée à la vente sur le réseau national.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 430 kW.

## **Article 2 : Section aménagée**

Les eaux sont dérivées au moyen d'un barrage situé à FONTENOY-LE-CHÂTEAU et MONTMOTIER créant une retenue à la cote normale 249,82 NGF-IGN69.

Elles sont restituées sur la commune de FONTENOY-LE-CHÂTEAU à la cote 244,92 NGF-IGN69 en eaux moyennes.

La hauteur de chute brute maximale est de 4 m 90 (pour le débit dérivé autorisé).

Il existe un tronçon court-circuité de 200 m. La centrale fonctionne au fil de l'eau.

## **Article 3 : Caractéristiques de la prise d'eau**

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

Crête du barrage : 249,82 NGF-IGN69.

Niveau normal d'exploitation : cote 249,82 NGF-IGN69.

Le débit maximal de la dérivation est de 8,95 mètres cubes par seconde.

L'ouvrage de prise du débit turbiné est constitué par le barrage existant de 55 m.

Le dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné est constitué par un enregistreur des niveaux et des puissances.

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 530 l/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

## **Article 4 : Caractéristiques du barrage**

Le barrage de prise d'eau a les caractéristiques suivantes :

Barrage poids trapézoïdal de 4,68m de hauteur comportant un parement aval en pierres de taille.

## **Article 5 : Évacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir**

a) L'évacuation des crues s'effectue par une vanne de décharge en métal manuelle située en rive gauche du barrage (1 x 1.50 m) et dont le radier est établi à la cote 248,74 m.

b) Mise en place d'une vanne de dégravage. Les dimensions retenues pour cette vanne sont une hauteur de 2,50 m, pour une largeur de 2,00 m. Cette vanne sera manœuvrée en période de hautes eaux et permettra de rétablir la continuité sédimentaire.

c) Le dispositif assurant le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) est constitué par l'échancrure d'alimentation de la passe à poissons pour un débit de 240 l/s et la goulotte de dévalaison pour un débit de 290 l/s.

d) Une échelle limnimétrique, dont le zéro sera calé à la cote du niveau normal d'exploitation, associée à un index permettant le contrôle rapide et sans instrument du débit réservé, seront mis en place dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, à proximité des ouvrages permettant le transit du débit réservé. Ces dispositifs seront mis en place de sorte d'être lisibles depuis la rive opposée du canal d'amenée. Les caractéristiques de l'index ainsi que l'implantation des dispositifs de mesure seront proposés pour validation préalable au service en charge de la police de l'eau.

## **Article 6 : Canaux de décharge et de fuite**

Le canal de fuite présente une longueur de 200 m et une largeur variant de 5 à 10 m.

### **Article 7 : Mesures de sauvegarde**

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après ;

Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson et au transit sédimentaire : Le permissionnaire établira et entretiendra des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson à la montaison et à la dévalaison ainsi que le transit sédimentaire.

### **Article 8 : Repère**

Il existe un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France (NGF) et associé à une échelle limnimétrique scellée au niveau de la prise d'eau. Cette échelle, dont le zéro indique le niveau normal d'exploitation de la retenue, doit toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeure visible aux tiers. Le permissionnaire est responsable de sa conservation.

### **Article 9 : Obligations de mesures à la charge du permissionnaire**

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 5, 7, 9 et 10, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration en charge du contrôle. ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

### **Article 10 : Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages**

En dehors des crues et dans la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages est conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire est tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le niveau de la retenue ne doit pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges. Le permissionnaire doit, de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 3 et 5 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

### **Article 11 : Crues**

Deux ouvrages cadre seront mis en place, en aval du barrage, en rive droite, sous la voie d'accès pour permettre un meilleur écoulement des crues. Les ouvrages auront chacun une ouverture de 2,5 m de largeur et 1,5 m de hauteur, soit une surface d'écoulement de 7,5 m<sup>2</sup>. Le radier des ouvrages sera à la cote 246,50 NGF IGN69.

### **Article 12 : Vidanges**

La présente autorisation vaut autorisation de vidanger la retenue, mais pour une durée de 40 années, conformément à la rubrique 3.2.4.0 du tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement. Une déclaration d'intention de vidange sera déposée auprès du service Police de l'Eau préalablement à chaque vidange.

La vidange sera réalisée sur une période minimale de 72 heures, par ouverture progressive des



vannages de vidange. Dès que le niveau de l'eau en amont du barrage aura atteint le niveau du seuil des vannages intermédiaires, la vanne de chasse (dégravage) sera fermée pour retenir les sédiments afin de prévenir une éventuelle pollution mécanique en aval.

### **Article 13 : Ouvrage de franchissement**

La présente autorisation inclut un ouvrage de franchissement du barrage pour la faune piscicole, ainsi qu'un dispositif pour le transit sédimentaire, pour mise en conformité au titre de l'article L.214-17.

Pour le franchissement du poisson, les ouvrages sont constitués par une passe à poissons de type passe à bassins, de grilles ichtyophiles et d'une goulotte de dévalaison.

Pour le transit sédimentaire, le barrage est équipé d'un seuil de fond, en amont du plan de grilles et d'une vanne de chasse à commande hydraulique.

### **Article 14 : Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau**

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de la police de l'eau.

Lorsque la retenue ou les cours d'eau ne seront pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturelle, notamment en considération des articles L.215-14 et L.215-15-1.

### **Article 15 : Observations des règlements**

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

### **Article 16 : Entretien et surveillance des installations**

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Le barrage est classé en classe D au titre du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le barrage doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-136 et R.214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié suivant les délais et modalités ci-après :

- constitution du dossier de l'ouvrage avant le 01 janvier 2016 ;
- constitution du registre de l'ouvrage avant le 01 janvier 2016 ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, notamment en période de crues, avant le 01 janvier 2016 ;
- compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 01 janvier 2016 puis tous les dix ans.

Ces éléments sont à tenir à disposition du service de contrôle lors de l'inspection périodique.

### **Article 17 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - Mesures de sécurité civile**

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

### **Article 18 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 19 : Communication des plans**

Avant le commencement des travaux, le permissionnaire adressera au préfet, pour visa, les plans précisant les caractéristiques générales des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique.

Le préfet ouvrira une conférence avec les services intéressés, qui devront lui faire parvenir dans un délai de deux mois leur avis sur la conformité des plans avec l'autorisation initiale. Passé ce délai, l'absence de réponse d'un service vaut avis favorable. Au vu des conclusions de la conférence, le préfet vise les plans ou notifie les conclusions de la conférence au pétitionnaire et, après l'avoir entendu s'il le demande, lui fixe les conditions à remplir pour obtenir le visa.

Les travaux ne pourront commencer qu'après obtention du visa des plans.

### **Article 20 : Exécution des travaux - Récolement – Contrôles**

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux devront être terminés dans un délai de 3 ans à dater de la notification du présent arrêté autorisant les travaux.

Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Avant la mise en exploitation des ouvrages, il est procédé au récolement des travaux par le préfet. Celui-ci fixe la date de cette opération, à laquelle il invite le permissionnaire, le maire et les services intéressés.

S'il résulte de la visite de récolement que les travaux exécutés s'écartent des dispositions prescrites, le préfet invite le permissionnaire à régulariser sa situation.

S'il résulte de la visite de récolement que les travaux exécutés sont conformes à l'autorisation, procès-verbal en est dressé. Un exemplaire en est notifié au permissionnaire. Cette notification vaut autorisation de mise en service définitive de l'installation.

À toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel.

Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utilisées pour constater l'exécution du présent règlement.

#### **Article 21 : Clauses de précarité**

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 (II, 1<sup>o</sup>) et L.214-4 du code de l'Environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

#### **Article 22 : Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique**

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 9 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement, et en particulier dans les cas prévus à ses articles L.211-3 (II, 1<sup>o</sup>) et L214-4 du Code de l'Environnement, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R.214-17 du Code de l'Environnement susvisé.

#### **Article 23 : Cession de l'autorisation - Changement dans la destination de l'usine**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet préalablement, au transfert de l'autorisation.

Cette déclaration devra préciser les capacités techniques et financières du repreneur et comporter, les pièces prévues à l'article R214-45 du Code de l'Environnement. Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

#### **Article 24 : Mise en chômage - Retrait de l'autorisation - Cessation de l'exploitation - Renonciation à l'autorisation**

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé, conformément aux mesures prévues à l'article L 171-7 du Code de l'Environnement.

Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par la bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L 171-8 du Code de l'Environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.



Par ailleurs, s'il l'estime nécessaire, le préfet, met en application les mesures de suspension prévues au décret 2003-885 du 10 septembre 2003.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R 214-45 du Code de l'Environnement.

#### **Article 25 : Renouvellement de l'autorisation**

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet deux ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article R.214-20 du Code de l'Environnement. Le dossier sera établi conformément à l'article R 214-6 du Code de l'Environnement. Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale, à l'exception de l'enquête publique et de celles prévues à l'article R 214-9 du Code de l'Environnement.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, il est fait application des dispositions de l'article L 214-3-1 du Code de l'Environnement.

#### **Article 26 : Publication et exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures des Vosges et de la Haute-Saône, le sous-préfet de LURE et les maires des communes de FONTENOY-LE-CHÂTEAU, MONTMOTIER et AMBIEVILLERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de FONTENOY-LE-CHÂTEAU, de MONTMOTIER et AMBIEVILLERS.

Ampliation en sera également adressée au service chargé de l'électricité.

En outre, une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de FONTENOY-LE-CHÂTEAU, de MONTMOTIER et AMBIEVILLERS et pourra y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du maire et envoyée au préfet. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du permissionnaire.

Fait à Épinal, le 2 MARS 2015

Le Préfet,  
Gilbert PAYET

Fait à Vesoul, le 2 MARS 2015

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet de Lure  
Jean-Luc BLONDEL.

#### Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.





PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
Bureau de l'animation territoriale  
et suivi des politiques publiques

Arrêté n° 652/2015 du **20 MARS 2015**  
portant déclassement du domaine public ferroviaire

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code des transports, notamment ses articles L.2141-13 et suivants ;
- Vu le décret n° 83.816 du 13 septembre 1983 modifié relatif au domaine confié à la Société Nationale des Chemins de Fer Français, notamment son article 17 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;
- Vu le décret du 3 septembre 2013 nommant M. Eric REQUET, Secrétaire général de la préfecture des Vosges ;
- Vu l'arrêté de M. le Ministre des Transports, en date du 5 juin 1984, fixant à 300.000 € le montant de la valeur des immeubles dépendant du domaine public ferroviaire géré par la SNCF au-dessous duquel des décisions de déclassement de ces immeubles sont prononcées par le préfet ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 581/15 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M. Eric REQUET, Secrétaire général de la préfecture des Vosges ;
- Vu la circulaire du 2 juillet 1984, relative à la gestion du domaine immobilier confié à la SNCF ;
- Vu le dossier présenté par la SNCF ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête**

**Article 1er** : Est déclassé, en vue de son aliénation, l'immeuble désigné ci-dessous :

**Commune d'ETIVAL-CLAIREFONTAINE (88)**

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
B	3803	Avenue Charles de Gaulle	01ha 81a 72ca
B	3364	Route de Raon	00ha 04a 63ca

et figurant aux plans joints au présent arrêté.

**Article 2** : Le Secrétaire général de la préfecture des Vosges est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont une copie de cet arrêté sera adressée à M. le Directeur de l'Immobilier de la SNCF, 9 rue Jean-Philippe Rameau 93212 SAINT-DENIS et à M. le maire de la commune d'Etival-Clairefontaine.

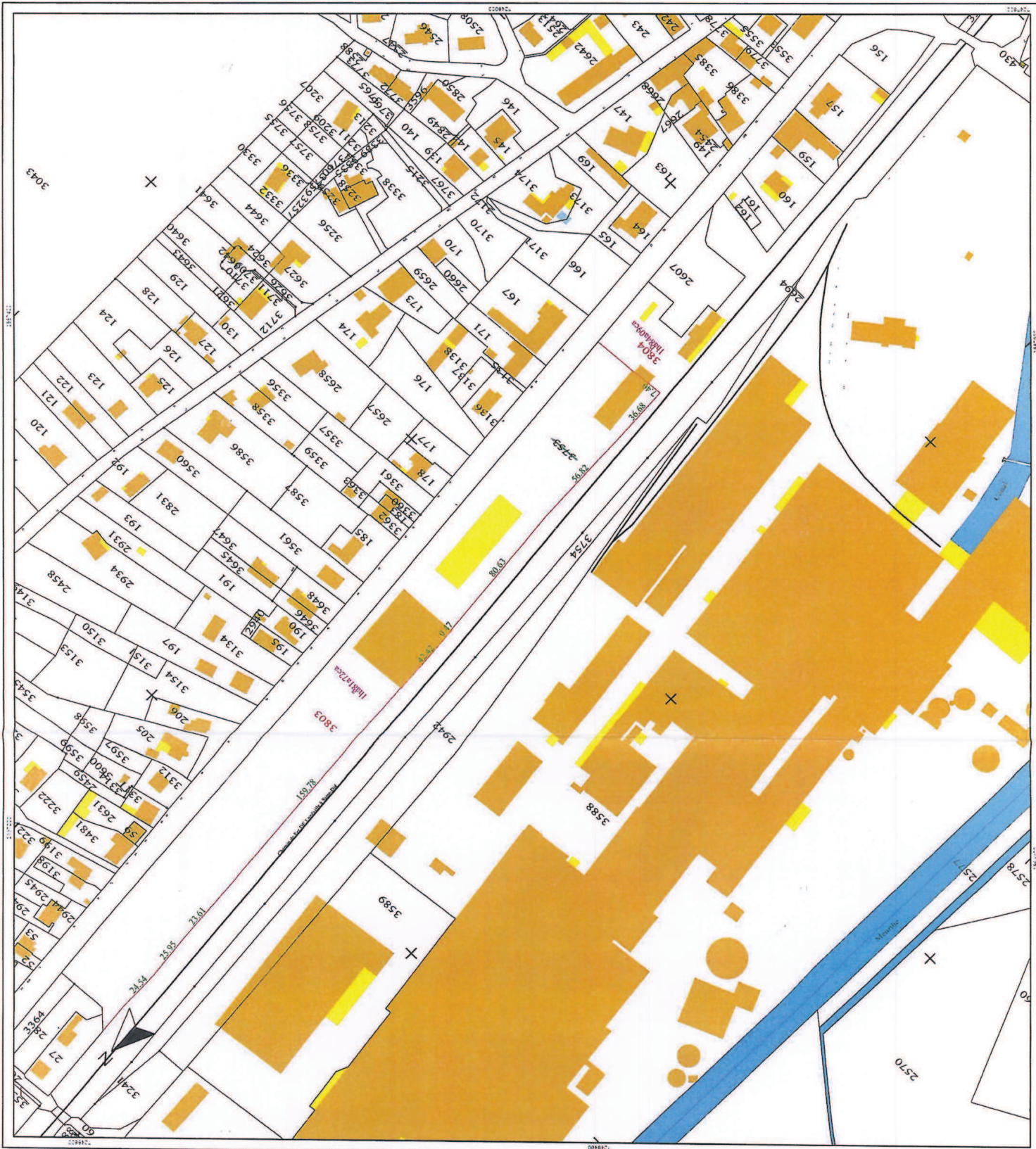
Epinal, le **20 MARS 2015**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

**Éric REQUET**

Délais de voies de recours – « Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication » (article R.421-5 du Code de justice administrative).





**DIRECTION GENERALE  
DES FINANCES PUBLIQUES  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL**

Commune : ETIVAL-CLAIREFONTAINE (165)  
Section : B  
Feuille(s) : 3  
Echelle d'origine : 1/1000  
Echelle d'édition : 1/2000  
Date de l'édition : 03/11/2014  
Date de saisie :

N° d'ordre du document d'arpentage : 1056D  
Document vérifié et numéroté le 03/11/2014  
ACDIF Epinal  
Par LHOTÉ Patrick  
Responsable de centre  
Signé

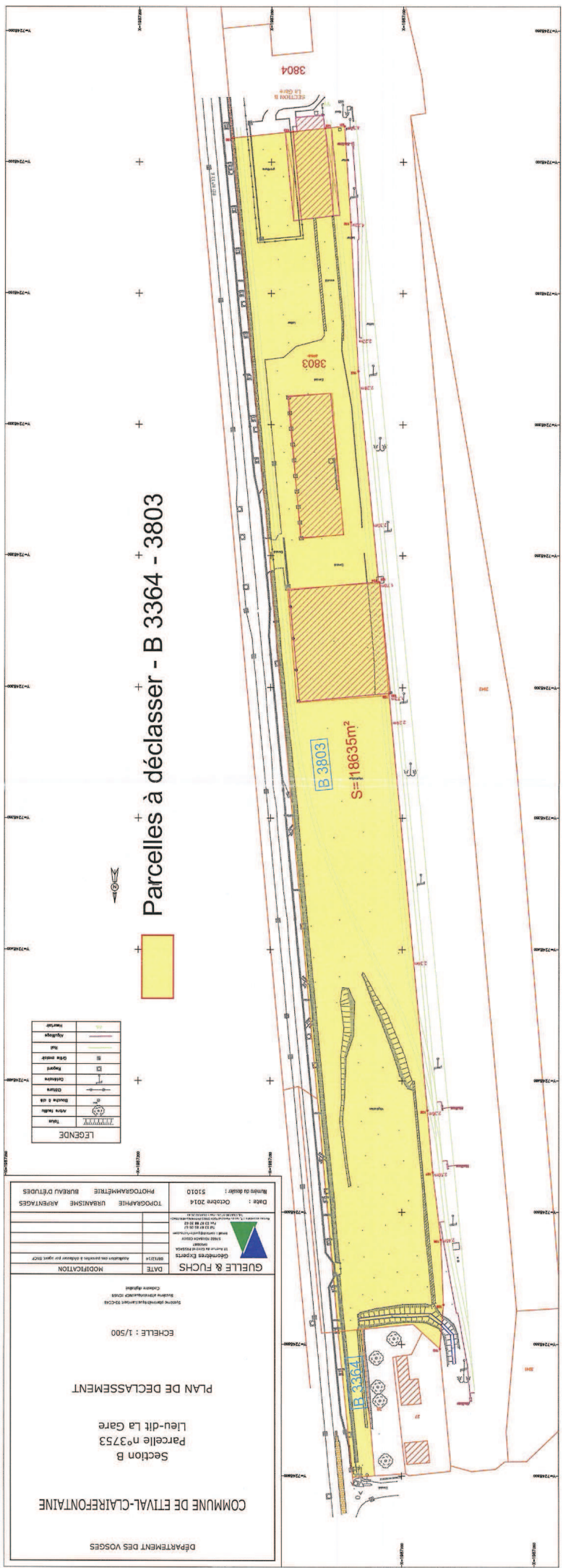
Cachet du service d'origine :  
Centre des impôts foncier de :  
Bureau antenne du cadastre de SAINT-DIE  
( Cadastre )  
Place Jules Ferry  
B.P. 257  
88107 ST DIE DES VOSGES CEDEX  
Téléphone : 03 29 55 27 26  
Fax : 03 29 56 98 77  
bant.saint-die-des-vosges@dgif.finances.gouv.fr

**CERTIFICATION**  
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1959)  
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3) a été établi :  
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;  
B - En conformité d'un piquetage effectué sur le terrain ;  
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le \_\_\_\_\_ par \_\_\_\_\_ géomètre à \_\_\_\_\_  
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.  
A \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

D'après le document d'arpentage dressé  
Par GUELLE REQUI (2)  
Réf. : 51010  
Le 22/10/2014

(1)ayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre).  
(3) Précisez les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (marchande, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriante, etc...)





Parcelles à déclasser - B 3364 - 3803



LEGENDE

	Parcelle
	Road
	Railway
	Water
	Vegetation
	Building
	Utility
	Boundary
	Area
	Road
	Railway
	Water
	Vegetation
	Building
	Utility
	Boundary
	Area

DEPARTEMENT DES VOSGES

COMMUNE DE ETIVAL-CLAIRFONTAINE

Section B  
Parcelle n°3753  
Lieu-dit La Gare

PLAN DE DECLASSEMENT

ECHELLE : 1/500

GUELLE & FUCHS  
Architectes des bâtiments & d'équipement pour aggrés

DATE : 09/12/14

MODIFICATION

TOPOGRAPHIE URBAINISME APERTAGES  
PHOTOGRAMMETRIE BUREAU D'ETUDES

Date : Octobre 2014  
Niveau de détail : 51010



**Arrêté n° 569/2015 du 20 MARS 2015**  
**modifiant le débit réservé de la Moselotte pour l'exploitation de la chute de Zainvillers**  
**exploitée par la société BLEUFORET – TRICOTAGE DES VOSGES sur le territoire des**  
**communes de Vagney et Thiéfosse.**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-18, R. 214-86, R. 214-111-1 relatifs aux concessions hydroélectriques et aux obligations relatives au débit réservé et l'article R. 214-17 relatif aux arrêtés complémentaires aux ouvrages autorisés;
- Vu le Code de l'Energie et notamment le livre V ;
- Vu le décret du 20 décembre 1964 autorisant et concédant à la société des Etablissements Flageollet l'aménagement et l'exploitation de la chute de Zainvillers, sur la Moselotte, dans le département des Vosges et notamment son article 5 qui fixe le débit à 0,2 m<sup>3</sup>/s ;
- Vu le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;
- Vu le décret n°2010-1391 du 12 novembre 2010 fixant la liste des ouvrages hydroélectriques mentionnée au I de l'article L. 214-18 du Code de l'Environnement ;
- Vu le courrier de la DREAL Lorraine en date du 12 décembre 2013 à la société BLEUFORET-Tricotage des Vosges ;
- Vu la réponse en date du 20 janvier 2014 de la société BLEUFORET-Tricotage des Vosges ;
- Vu les constats effectués par l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;
- Vu le rapport de la DREAL Lorraine en date du 01 octobre 2014 ;
- Vu l'avis favorable recueilli lors de la consultation de la Direction Départementale des Vosges avant le passage en CODERST du projet d'arrêté préfectoral en date du 09 octobre 2014;
- Vu l'avis favorable du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Vosges dans sa séance du 24 février 2015 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire pour observations éventuelles le 27 février 2015;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas d'observations à formuler sur le projet d'arrêté ;

Considérant que la révision du décret du 20 décembre 1964 susvisé permet de prévenir les intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement et de l'article L.521-1 du Code de l'Energie ;

Considérant que le module du cours d'eau sur lequel se trouve la prise de l'aménagement hydroélectrique de la chute de Zainvillers est inférieur à 80 m<sup>3</sup>/s ;

Considérant que, conformément à l'article L. 214-18 du Code de l'Environnement, tout ouvrage situé dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'aménée et de fuite ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

## ARRETE

### Article 1

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, en quoi elles ne sont pas contraires aux présentes prescriptions, la société BLEUFORET-Tricotage des Vosges, exploitant la chute de Zainvillers sur le cours d'eau la Moselotte et dont le siège social est situé 2 rue du Jumelage - 88125 VAGNEY, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

### Article 2

Le module de la Moselotte à la prise d'eau au lieu-dit Crosery sur la commune de THIEFOSSE est établi à 8,37 m<sup>3</sup>/s .

### Article 3

Le débit réservé à maintenir dans le cours d'eau en aval de la prise d'eau ne sera en aucun cas inférieur à 0,837 m<sup>3</sup>/s sauf si le débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau est inférieur à cette valeur.

### Article 4

Il appartient au concessionnaire de mettre tous les moyens qu'il jugera nécessaire à la mise en œuvre du relèvement du débit réservé sur cet aménagement ainsi qu'à leur contrôle.

Les dispositifs mis en place dans ce cadre feront l'objet d'une approbation par les services de l'Etat.

Le concessionnaire fournira aux services en charge du contrôle de la concession un plan descriptif des dispositifs installés garantissant le maintien, pour toute cote de la retenue, du débit réservé.

#### Article 5

La connaissance des enjeux environnementaux pour le cours d'eau concerné ne justifie pas, à la date de publication du présent arrêté, la prescription d'un suivi écologique ou d'une expertise complémentaire relative au débit minimal biologique. Toutefois, en application de l'article R. 214-17 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires fixant des prescriptions additionnelles pourront être pris par le préfet après le relèvement du débit réservé prévu par le présent arrêté.

Les arrêtés complémentaires pourront notamment prescrire un ajustement ou une modulation du débit réservé rendu nécessaire par la prise en compte de connaissances nouvelles sur l'hydrologie du cours d'eau concerné ou sur la valeur du débit minimal biologique. Ils pourront également prescrire la réalisation d'expertises complémentaires relatives au débit minimal biologique ou la fourniture de données de suivi écologique de l'impact de la mise en débit réservé conformément au présent arrêté.

#### Article 6

Le concessionnaire devra prendre en compte les incidences éventuelles sur la sécurité à l'aval des ouvrages et notamment adapter, si nécessaire, la procédure de lâchers d'alerte à la nouvelle valeur du débit réservé.

#### Article 7

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine et MM. les maires des communes de THIEFOSSE et VAGNEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges ainsi que sur le site internet de la préfecture des Vosges.

En outre, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de VAGNEY et de THIEFOSSE et pourra y être consulté pendant une durée minimale de deux mois ; une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du maire et envoyée au préfet.

Un avis relatif à l'arrêté sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Vosges.

Fait à Epinal, le 20 MARS 2015

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Eric REQUET

Délais et voies de recours – *Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et par le concessionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*